



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 23

Représentés : 6

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 25/03/2024

Date d'affichage : 29/03/2024

**de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 8 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Madame Christiane LARDAT, 1^{ère} adjointe,

PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Jacki KLINGER - Patricia PENCHENAT - René LE VIAVANT - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Jean-Pascal GARNIER - Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY -

POUVOIRS :

Liliane LOURADOUR	à	Marc Etienne LANSADE
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Patricia PENCHENAT
Danielle CERTIER	à	Pierre NOURRY
Isabelle BRUSSAT	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Christiane LARDAT

ABSENTS :

Corinne VERNEUIL - Florian VYERS - Christelle TAXI - Audrey MICHEL -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

La commune met à la disposition de l'association « Cogolin Radio Commande Max Fusion » un terrain nu depuis plusieurs années pour l'exercice de ses activités.

Ce terrain situé chemin des Mines cadastré, section AB n° 164, AB n° 166 et AB n° 62 pour une superficie totale de 8 168 m², est mis à disposition à titre gratuit à l'association « Cogolin Radio Commande Max Fusion » (C.R.C.M.F) et destiné à être utilisé comme espace consacré à l'évolution de l'activité de modélisme à défaut de tout autre utilisation.

N° 2024/04/08-20

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « COGOLIN RADIO COMMANDE MAX FUSION »



N° 2024/04/08-20

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « COGOLIN RADIO COMMANDE MAX FUSION »

Le club de modélisme de Cogolin est reconnu au niveau régional puisque certaines compétitions inscrites pour le championnat de la région PACA sont organisées sur le terrain de Cogolin.

La convention de mise à disposition à titre gratuit étant arrivée à son terme, il convient de la renouveler et ce pour une durée de 3 ans.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER les termes de la convention d'une durée de trois ans, à savoir du 1^{er} mars 2024 au 29 février 2027,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 22 POUR – 7 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

La première adjointe,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN A TITRE GRATUIT AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « COGOLIN RADIO COMMANDE MAX FUSION »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La commune de Cogolin, représentée par Monsieur Marc Etienne LANSADE, maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n° 2024/04/08-20 du conseil municipal en date du 8 avril 2024,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET

L'association dénommée « Cogolin Radio Commande Max Fusion » (C.R.C.M.F.), domiciliée à Cogolin, lieudit le Four à chaux, route des Mines, représentée par son président, Monsieur Guy ROBIN, demeurant 40, chemin Collet Saint-Pierre, 83200 Toulon,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Il est convenu comme suit :

I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition au profit de l'association dénommée « Cogolin Radio Commande Max Fusion » (C.R.C.M.F.), à titre gratuit, d'un terrain nu situé sur la commune de Cogolin, lieudit « Grenouille », identifié au cadastre sous les références AB n° 164, AB n° 166 et AB n° 62 pour une superficie totale de 8 168 m².

II – CONDITIONS D'OCCUPATION

Ce terrain est destiné à être utilisé comme espace consacré à l'usage de l'activité de modélisme à défaut de toute autre utilisation.

La convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation du domaine privé de la commune.



Les dispositions du code de commerce relatives aux baux commerciaux, codifiées aux articles L 145-1 à L 145-60, ne seront en aucun cas applicables à la présente convention.

La convention ne confère à « l'occupant » aucun droit réel sur le sol, propriété de la commune.

L'occupant s'interdit expressément de sous-louer à un tiers l'emplacement mis à sa disposition et de céder la présente convention.

- Usage du terrain

L'occupant prendra possession d'un terrain nu et déclare avoir entière connaissance des lieux.

L'occupant s'engage à utiliser le terrain sans y affecter de construction, même soit-elle sommaire.

La commune déclare, à ce titre que ces parcelles sont situées au plan local d'urbanisme en zone agricole et sont également concernées par les dispositions du plan de prévention des risques inondations (zone rouge – R2). Les dispositions précitées sont jointes en annexe de la présente convention.

L'occupation devra veiller à préserver ce foncier de toute dégradation et à le conserver, autant que possible, en état permanent de propreté.

- Conditions d'utilisation

L'occupant s'engage à n'occuper le terrain que les mercredis après-midi ainsi que les samedis et dimanches et **jours fériés** en ce qui concerne les entraînements. Les compétitions seront exclusivement organisées les dimanches et jours fériés.

Pour ce qui concerne les véhicules à moteur thermique et afin d'éviter toutes nuisances sonores, la présence de l'occupant sur le terrain ne sera autorisée que dans les créneaux horaires suivants : 14 heures – 20 heures les mercredis et de 10h00 à 20h00 les samedis, dimanches et jours fériés.

Pour les véhicules électriques, le terrain pourra être utilisé tous les jours de 9h00 à 20h00.

Le stationnement des véhicules **des participants et spectateurs** devra être organisé de façon à ne pas entraver la circulation publique sur la route des Mines.

- Inaccessibilité des droits

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'occupant ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Il ne pourra notamment confier la jouissance de ce terrain à des tiers sans l'autorisation expresse de la commune.

- Responsabilité de l'occupant

L'occupant est gardien au sens de l'article 1384 du code civil des équipements qu'il est autorisé à maintenir.

L'occupant est par ailleurs civilement responsable de tous dommages causés aux tiers, à la commune au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par lui, ses ayants-droits employés, préposés, ou du fait des travaux d'entretien.



La commune décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou dans des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que la grêle, orage...

L'occupant est responsable des risques survenus du fait de son activité.

Il est également convenu que la commune ne pourra à aucun titre être rendue responsable des dégradations qui pourraient survenir.

En conséquence, l'occupant souscrira les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. La police souscrite devra également couvrir les activités pratiquées, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des personnes amenées à venir sur le site.

Il devra justifier, à chaque demande de la commune, de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la commune aucune indemnité pour privation de jouissance.

III – CLAUSES GENERALES

- Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date du **1^{er} mars 2024**.

Elle est consentie pour une durée de **trois ans**, soit **du 1^{er} mars 2024 au 29 février 2027**.

Si l'une des deux parties voulait y mettre fin, elle devrait en avertir l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

- Redevance

Cette activité relevant d'une organisation associative à but non lucratif, il est proposé, dans l'objectif de permettre son développement, de valoriser la redevance à 0 € et de consentir la gratuité de l'occupation.

Dans le cas où une exploitation commerciale viendrait à être exercée sur le terrain, le professionnel intervenant, devra solliciter l'autorisation de la commune et sera assujéti à une redevance d'occupation du domaine public.

Sont concernés tous types de commerce, de restauration, mécanique ou en relation avec l'activité exercée sur le terrain.

- Modification de la convention

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.



- **Résiliation de la convention**

Résiliation de plein droit

L'inexécution d'un seul des articles de la présente pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention. Celle-ci sera acquise à la commune sans aucune autre formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment sur simple courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la commune, moyennant un préavis de 3 mois.

Résiliation à l'initiative de la commune

La résiliation de la présente sera prononcée :

- Pour toute installation établie sans autorisation, ou toute installation irrégulière des lieux constatés par un agent assermenté.

- **Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

- **Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent élire domicile en l'hôtel de ville de Cogolin.

- **Litiges**

En cas de litiges, seul le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – 83000 Toulon est déclaré compétent.

Fait en triple exemplaires, à Cogolin, le

Pour la commune,
Le maire,

Pour l'occupant,
Le président,

Marc Etienne LANSADE

Guy ROBIN